

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION

* * * * *

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE NATATION DE L'ISÈRE

7 Rue de l'Industrie 38320 EYBENS

* * * * *

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement discuté et adopté lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du Samedi 14 Octobre 2022
à Villards de Lans

SOMMAIRE :

L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par année.

Les convocations devront parvenir au minimum 4 semaines avant l'assemblée, elles devront comprendre l'heure, le lieu et la date ainsi que l'ordre du jour.

A l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont également portées les propositions où les Questions adressées au Comité Directeur Départemental, six semaines avant l'Assemblée Générale pour tout membre de la fédération, hormis les membres de ce même comité.

Le nombre de personnes élues au Comité Directeur, licenciées à une même association affiliée Ne pourra être supérieur à 3 .

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale permet de désigner des vérificateurs aux comptes.

Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 des statuts , à la demande du Président du comité , du comité directeur ou pour un événement exceptionnel nécessitant cette assemblée.

LE COMITE DIRECTEUR

Gestion administrative et financière du Comité

Le Comité Directeur est élu pour 4 ans calqué sur l'olympiade en cours.

Tout club absent ou ne participant pas entièrement à la vie démocratique devra régler Une pénalité. Son montant sera voté lors de chaque A.G. ordinaire précédente.

Le nombre de personnes élues au Comité Directeur sera de 31 membres qui élira le bureau Directeur de 6 membres parmi eux, un Président ou une Présidente, un ou une vice-présidente un ou une trésorière, un ou une secrétaire générale , un ou une trésorière adjointe et un ou une secrétaire adjointe. Ce bureau pourra se réunir à discrétion entre chaque comité directeur.

Des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ces instances dirigeantes prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter La mixité légale. Seul le président et le Secrétaire Général ont pouvoir de signature de tout courrier concernant le Comité Départemental (sauf délégation écrite de signature autorisée par le Président)

Le Comité Directeur est chargé de l'administration sportive et financière du Comité. Il prend Toutes les décisions utiles pour en assurer le bon fonctionnement, ses décisions sont immédiatement exécutoires.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes non réservés à L'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres et autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires.

Tout membre du Comité Directeur qui sera absent trois séances consécutives sans excuses Valables, sera considéré, après avis, comme démissionnaire et remplacé à la prochaine

Assemblée Générale. (Il en sera de même pour les membres des Commissions).

Tout membre exclu ou démissionnaire ne pourra plus faire acte de candidature durant la Mandature en cours, ni pour la suivante.

Toute personne (licenciée dans 1 association du département) qui participe activement aux Travaux du Comité pourra, sur proposition du Président aux membres du Comité Directeur, Être cooptée comme membre du Comité Directeur. Cette intégration sera validée lors de L'adoption des décisions prises par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale suivante.

Les réunions du Comité Directeur et du Bureau seront annoncées par tout moyen de Communications existant (au moins huit jours à l'avance) aux intéressés en précisant le lieu et L'heure d'ouverture de la séance.

Dans le cas de l'absence du Président et du vice-président, les débats seront dirigés par Le doyen d'âge et/ou par un ou une Secrétaire Général (e).

Les séances sont privées et , sauf invitations ou convocations , aucune personne non élue ne pourra y participer.

Les compétitions

Organisation :

Le programme est établi chaque année par les commissions sportives et il comporte le règlement sportif départemental. Lire attentivement ce document et s'y conformer scrupuleusement.

Dates des engagements

Selon le type de compétitions, il faut adresser les engagements de type départemental pour le mercredi, au plus tard (l'heure du mail faisant foi) dans les autres cas (se conformer au règlement sportif.) Le Secrétariat Départemental contrôlera les licences à jour et validera la compétition, le Vendredi midi au plus tard. Il en est de même pour les autres types de compétitions. Se conformer aux délais donnés par les clubs quand il s'agit de meetings ou coupes ou prise de temps.

Cahier des charges

Il est stipulé sur le projet sportif départemental et comporte des éléments nécessaires et indispensables : composition du jury, organisation matérielle, fourniture obligatoire par les clubs participants d'officiels (Voir Règlement du programme sportif) .Les organisations de prise de temps devront être demandées, par mail, au Comité Départemental, en respectant les dates butoirs du 15 septembre (octobre, novembre, décembre), 15 décembre (janvier, février, mars), 15 mars (avril, mai, juin), 15 juin (pour les manifestations clubs d'été).

Sélections

La commission des sélections dénomme les nageurs nageuses et soumet les équipes ainsi Constituées à l'approbation du Comité Directeur Départemental qui entérinera la sélection. Aucune performance réalisée au départ d'un relais de club ne sera prise en considération pour Intégrer une sélection.

En cas d'égalité pour une sélection les nageurs seront départagés sur leur performance Ou à défaut sur leur meilleur temps de l'épreuve pour laquelle ils sont sélectionnés.

La sélection est gratuite et la totalité des frais de cette sélection sera intégralement pris en compte par le Comité Départemental . Le ou La nageur-nageuse ne pourra prétendre aucune rémunération ni indemnité.

Refus ou retard

Honorer une sélection est un principe obligatoire auquel s'engage tout licencié de la Fédération Française de Natation. L'athlète est dûment convoqué à cette sélection. Les athlètes convoqués pour une sélection nationale, régionale ou Départementale doivent se rendre aux lieux et heures indiquées. Le fait pour un athlète de ne pas honorer une sélection peut être constitutif d'une faute disciplinaire de nature à entraîner des sanctions, sauf cas de force majeure.

La totalité du coût de la sélection sera prise en charge intégralement par le comité Départemental de l'Isère de Natation.

Sanctions

La sanction encourue par le nageur qui n'honore pas sa sélection est dans un premier temps soumise au bureau Directeur qui en cas de refus volontaire avéré d'honorer cette sélection pour un autre motif que médical (avec certificat) ou événement exceptionnel (avec pièces justificatives) sanctionnera ce nageur qui ne pourra plus prétendre à une sélection départementale durant une durée de 3 années, Le Président du club et le nageur seront avisés par LRAR et email.

En tout état de cause, le nageur sélectionné déclarant forfait devra fournir des explications Concernant son absence. Il ne pourra participer à aucune épreuve officielle, interclubs ou Privée ayant lieu soit le jour de l'épreuve pour laquelle ce nageur avait été sélectionné, soit pendant l'un des trois jours précédant cette épreuve, soit pendant l'un des trois jours qui la suivent.

Récidive

L'athlète sélectionné et qui par deux fois, et sans les justifications nécessaires, ou par remise d'un justificatif de complaisance n'honore pas une sélection, encoure les sanctions mentionnées dans le Règlement Disciplinaire fédéral avec saisie de la commission disciplinaire fédérale.

Entraîneurs

Le Président du Comité départementale nomme sur proposition de la commission sportive les entraîneurs et encadrants de ces sélections.

Il sera fait appel à candidature en début de saison sur la base du volontariat avec accord écrit et signé du club d'appartenance en respectant l'égalité des sexes et une convention sera proposée et signée entre le club et le comité Départemental

Le Président du Comité fera partie intégrante des sélections qui seront placées sous sa responsabilité, il pourra se faire représenter par un membre du bureau Directeur en cas d'impossibilité.

Sauf cas exceptionnel l'entraîneur devra honorer sa participation à compter du moment où son club aura validé sa candidature et signé la convention.

L'adhésion au comité Départemental

Elle est spécifique au Comité Départemental et assure la bonne santé financière du comité et l'édition du programme sportif, des différents comptes rendus des commissions et du comité directeur et leur acheminement .

Elle est en outre une volonté du club de s'identifier à la vie et à l'évolution du Comité Départemental. Elle permet, en outre, de justifier officiellement, auprès des autorités administratives de la DDCS ou politiques du Conseil Général, de notre dynamique et de notre réalité objective.

Son montant est adopté, chaque année en Assemblée Générale, pour l'année suivante. Pour des raisons d'aide aux clubs qui se constituent, il a été décidé lors de la réunion du comité directeur du 9 novembre 2001, d'accorder la gratuité aux structures en construction ou en reconstruction.

RECOMPENSES HONORIFIQUES

L'Assemblée Générale du Comité Départemental pourra décerner chaque année des diplômes de reconnaissance aux dirigeants, entraîneurs, nageurs, cadres techniques qui se sont distingués par leurs dévouements, leurs travaux et pour leur zèle de propagande.

Une récompense départementale pourra être accordée par l'Assemblée Générale aux athlètes du Comité Départemental s'étant illustrés soit par leurs résultats sportifs soit sur le plan comportemental, ainsi qu'à des personnalités ayant rendu des services signalés à la cause de la Natation Départementale.

CONTENTIEUX

OBLIGATION ET RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les clubs affiliés sont responsables vis-à-vis du Comité de l'Isère des sommes qui peuvent être dues à celui-ci à un titre quelconque (droits d'engagements, remboursements, amendes...)

Les règlements généraux des disciplines de la Fédération Française de Natation précisent les obligations de chaque spécialité applicable aux différentes compétitions. Les textes de référence sont accessibles et consultables sur le site de la FFN.

ORGANISME DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL

A l'issue de l'Assemblée Générale électorale du Comité Départemental, il sera constitué par le comité directeur un organisme de discipline départemental applicable à la natation course, à la natation artistique, au waterpolo, à la natation en eau libre et aux maîtres. Il sera constitué de 5 membres, un Président désigné par le bureau directeur, un membre honoraire (élu du comité) et 3 membres neutres (Présidents de club ou membres honoraires)

Cet organisme sera compétent pour juger :

- Faute contre l'honneur, la bienséance, le fair-play
- comportement anti sportif, outrageant, insultant envers l'organisme, les officiels ou les autres nageurs.
- Comportement agressif d'un encadrant ou d'un parent, par gestes ou paroles ou par écrits publics
- Non-respect des statuts et règlements généraux ou particuliers des compétitions
- Sélection non honorée
- Abus et fraude constatés lors de la procédure de délivrance de la licence et la qualification aux compétitions.
- Faute ou abus volontaire d'un officiel pour favoriser un athlète, un club.
- Faute ou abus d'un membre du comité Directeur

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées par le Président de l'organe disciplinaire devant celui-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (remise en main propre avec décharge), quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé ne peut être représenté cependant il peut être assisté d'une personne de son choix. S'il

ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits. Le délai de quinze jours mentionnés peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la ligue ou de la Fédération avisée de cette procédure.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Le Président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé est invité à prendre la parole en dernier.

Délibérations et décisions d l'Organe Disciplinaire

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le Président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organe disciplinaire de la ligue sera immédiatement avisé de la procédure pour être transmise à l'organe disciplinaire de la fédération qui sera saisi pour procédure fédérale.

Décisions de l'organisme de première instance

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de 35 jours à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée, le délai mentionné est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire de la ligue qui saisira ou non la commission de discipline de la FFN.

Types de sanctions

Les sanctions applicables par l'organe départementales sont :

- a) Lettre de mise en garde
- b) l'avertissement ;
- c) le blâme ;
- d) Interdiction de toute sélections départementales
- e) interdiction d'accès aux bassins.

Saisie automatique de l'organe disciplinaire de la ligue et de la Fédération.

La Secrétaire Générale
Sandrine LECOMTE

Le Président du CDN38
Olivier HIRTZIG

